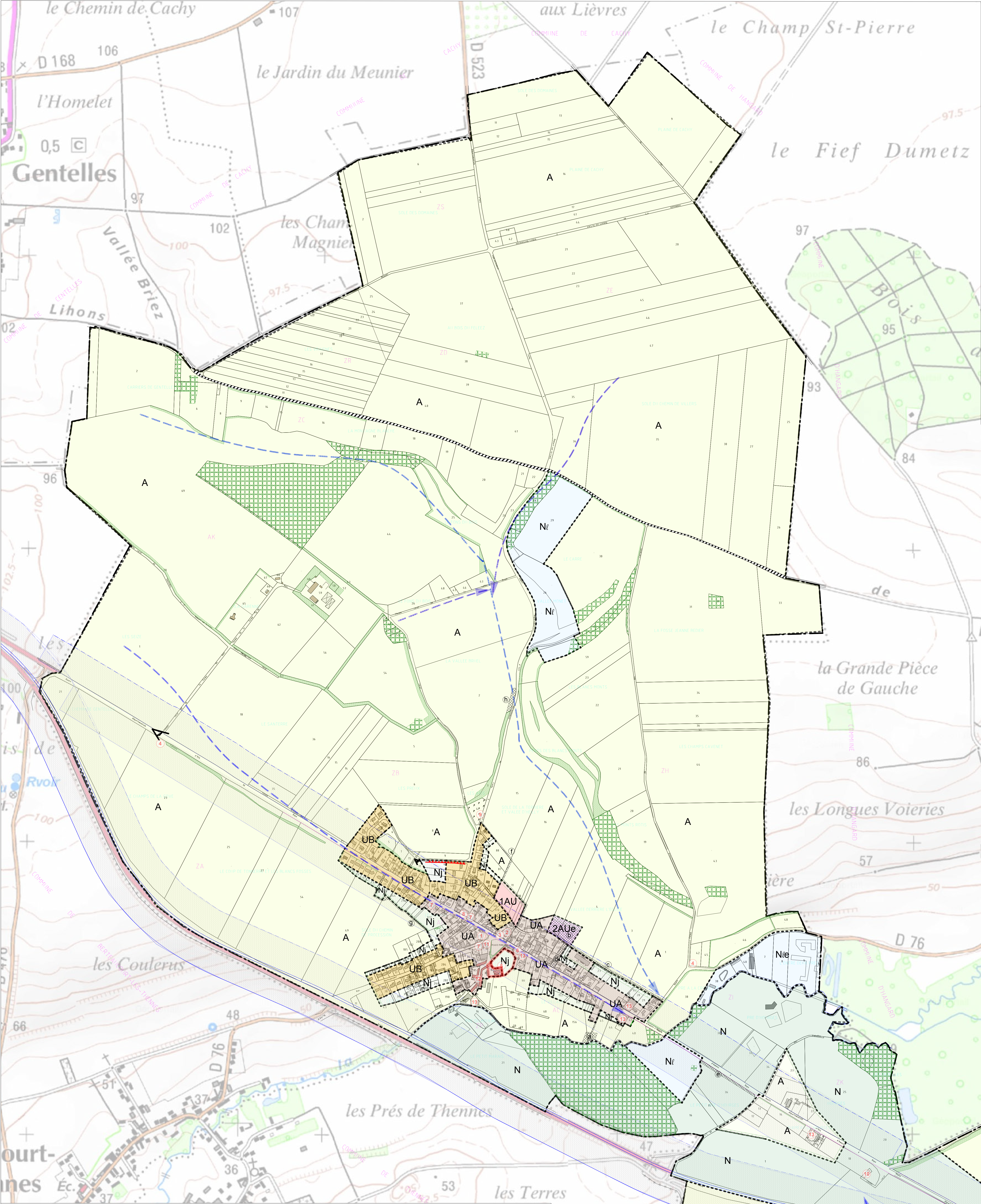




Département de la Somme (80)



Plan Local d'Urbanisme
de Domart sur la Luce



Plan de zonage 1/5000

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du		Dossier approbation	
Pièce n° 6a		Urbaniste : DESSEIN URBAIN 4, rue de Maires 60 240 MONNEVILLE tel / fax : 03 44 49 03 14	

LEGENDE

- Limite de zone et secteur
- ZONES URBAINES
- Zone bâtie en ordre continu à vocation principale d'habitat, pouvant accueillir des services, commerces et activités économiques
- Zone résidentielle réservée principalement aux habitations individuelles, pouvant accueillir des commerces et activités
- ZONE A URBANISER
- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- ZONE AGRICOLE
- Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles
- ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
- Zone naturelle à protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments qui la composent
- Secteur de jardins
- Secteur à vocation d'accueil d'activités de loisirs, d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Secteur à vocation d'activités de loisirs équestres
- Emplacement réservé (liste ci-jointe)

PROTECTION DU PAYSAGE

- Elément bâti protégé :
au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme
1. Mairie et école
2. Eglise Saint Medard
3. Monument aux morts
4. Calvaires
5. Maison et parc
6. Alignement de façades
7. Maison de la reconstruction
8. Mur de clôture en brique
9. Mur d'enceinte du cimetière
10. Néropole d'Hourges
11. Maison à toiture coupe feu
12. Effet de couloir en brique
13. Bâtiments de ferme
- Elément naturel protégé :
au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres et arbustes, haies
- Bosquet ou espace boisé
- Elément protégé :
au titre de l'article L.123-1-5 IV-1° du code de l'urbanisme
- Sentier de promenade et de randonnée (Vallée Moinet)
- Plantation à réaliser
au titre de l'article R.123-9-13° du code de l'urbanisme
- Interdiction d'accès sur la voie publique
au titre de l'article L.123-1-5 IV-2° du code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement
au titre de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme
- Point de vue
au titre des articles L.123-1-5 III-2° et R.111-21 du code de l'urbanisme
- Secteur affecté par le bruit aux abords de la RD934
Arrêté préfectoral du 29/11/1999

Liste des emplacements réservés au titre des articles L.123-1-5, L.123-2-b et c, R.123-11-d et R.123-12 du Code de l'Urbanisme			
Repère au plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaires (services ou collectivités chargés d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement
a	Gestion des eaux de ruissellement, fossé et bassin	Commune	1 523 m²
b	Equipement public	Commune	5 970 m²
c	Elargissement du Chemin de Tour de Ville pour une emprise d'environ 10 m de largeur.	Commune	2 285 m²
d	Création d'une voie entre la RD934 et le chemin de Tour de Ville pour accès à la zone 2 AU. Emprise d'environ 15 m de largeur.	Commune	1 432 m²
e	Cheminement piétonnier le long de la RD 934	Commune	1 675 m²
f	Cheminement piétonnier de Tour de ville entre le Chemin de Tour de Ville et la rue de l'Hirondelle (Cimetière). Emprise d'environ 4,5 m	Commune	2 113 m²
g	Assainissement et usage promenade ou agricole Emprise d'environ 4,5 m	Commune	2 121 m²
h	Bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1 120 m²
Total			18 239 m²

Les surfaces, calculées au moyen d'un logiciel informatique, sont données à titre indicatif.

